RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02558
Numéro SIREN : 804 577 203
Nom ou dénomination : A BATIR 34

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 5659

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDUCIAL SOFIRAL Société d'Avocats
44 rue André Salmon
CS 637
34536 BEZIERS CEDEX

V/REF :
N/REF : 2014 B 2558 / 2017-A-5659

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 10/05/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'actionnaire unique en date du 01/01/2017
- Transfert du siège social et de l'établissement principal - 297 Rue Alphonse Arnaud 34400 LUNEL
- Adjonction d'activité(s)
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 01/01/2017

Concernant la société

A BATIR 34
Société par actions simplifiée
297 rue Alphonse Arnaud
34400 Lunel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5659 le 10/05/2017
R.C.S. MONTPELLIER 804 577 203 (2014 B 2558)

Fait à MONTPELLIER le 10/05/2017,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

10 MAI 2017

12B2558

A5659

A BATIR 34
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Ancien Siège Social : 53 rue Claude François parc 2000 34 080 MONTPELLIER
Nouveau Siège social : 297 Rue Alphonse Arnaud - 34 400 LUNEL
RCS MONTPELLIER 804 577 203

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

du 1er Janvier 2017

L'AN 2017,

LE PREMIER JANVIER 2017, à 9 H

AU SIEGE SOCIAL,

Monsieur Cédric Bernard RECH

Propriétaire de la totalité des 1 000 ACTIONS de 1 euro chacune composant le capital social de la société A BATIR 34,

Actionnaire unique et président de ladite société

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social
- Extension de l'objet social
- modification des statuts

CR

Première Décision

L'actionnaire unique décide de transférer le siège de la société du 53 rue Claude François Parc 2000 – 34 080 Montpellier au 297 Rue Alphonse Arnaud – 34 400 Lunel, à compter du 1er Janvier 2017.

Deuxième décision

L'actionnaire unique, décide d'étendre l'objet social de la société A BATIR 34 à l'activité du bâtiment tout corps d'état et d'entreprise générale de travaux publics.

Troisième décision

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts de la SASU A BATIR 34 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 297 Rue Alphonse Arnaud – 34 400 LUNEL »

Le reste de l'article restant inchangé.

Quatrième décision

L'article 6 des statuts de la SASU A BATIR 34 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Lotisseur / Aménageur foncier*
- *Marchand de biens*
- *Promotion immobilière*
- *Assistance et maîtrise d'ouvrage déléguée.*
- *Entreprise générale du bâtiment tout corps d'état,*
- *Entreprise générale de travaux publics.*

»

Le reste de l'article restant inchangé.

CR

Cinquième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le président a dressé le procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Cédric RECH
Président et associé unique

ABATIR 34
297 Rue Alphonse Arnaud - 34400 LUNEL
contact.abatir34@gmail.com - 0785696386
siret : 804 577 203 - RCS Montpellier

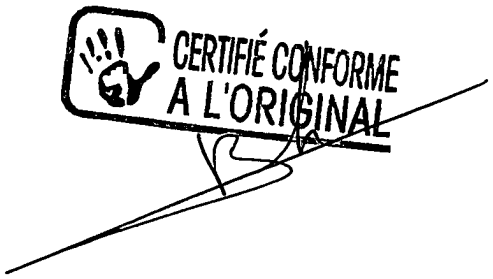
10 MAI 2017
12B 2558
A 5659

A BATIR 34

Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Siège social : 297 Rue Alphonse Arnaud-34400 LUNEL
RCS MONTPELLIER 804 577 203

STATUTS

Certifiés conformes par le Président (M. RECH) :



Mis à jour suite à AGE du 01/01/2017 (Article 4 – Siège social et Article 6- Objet)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cédric RECH, né le 25 Septembre 1975 à Montpellier, de nationalité Française, célibataire, demeurant 29, Allée Françoise Rosay 34070 MONTPELLIER (Hérault).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A BATIR 34

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

297 Rue Alphonse Arnaud – 34 400 LUNEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Juin 2015.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Lotisseur / Aménageur foncier**
- **Marchand de biens**
- **Promotion immobilière**
- **Assistance et maîtrise d'ouvrage déléguée**
- **Entreprise générale du bâtiment tout corps d'état**
- **Entreprise générale de travaux publics**

Toutes activités de marchands de biens, à savoir de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ; ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du Code civil ; ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente.

La réalisation à titre professionnel en vue de la vente ou la location des opérations :

- de lotissement et d'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitation

- de construction ou de rénovation d'immeubles individuels, semi collectifs ou collectifs à usage d'habitation, professionnel ou administratif

- toutes activités se rapportant à la promotion immobilière, au groupement de promoteurs ainsi que la participation au capital de toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur Cédric RECH souscrit la somme en numéraire de 1 000 Euros.

Total des apports : 1 000 Euros

CR

Cette somme de 1 000 Euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – Agence Jeu de Paume à Montpellier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000).

Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de

l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société

- Contrôle la gestion du Président, le révoque ou le remplace

- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement

- Nomme les commissaires aux comptes

- Approuve les conventions passées entre la société et les tiers

- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président

- Approuve ou redresse les comptes

- Décide de l'affectation du bénéfice

- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soir de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

CR

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CR

ARTICLE 20 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montpellier, Le 11 Septembre 2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Cédric RECH

